



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Debits de boissons

Question écrite n° 247

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation d'un fonctionnaire de police auquel on aurait indiqué que son épouse n'avait pas le droit de diriger un salon de thé (licence de débit de boissons no 1) en raison d'une incompatibilité de fonctions. Il souhaiterait savoir si une telle incompatibilité est prévue par une disposition législative ou réglementaire, et s'il ne pense pas qu'il y a dans cette hypothèse, une distorsion supplémentaire entre couple marié et couple vivant en concubinage, cette distorsion étant d'autant plus inadmissible que la direction d'une pâtisserie-salon de thé ne pose a priori aucun problème d'ordre public.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 14 du décret no 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale prévoit, en son premier alinéa, que ceux-ci peuvent être mis en demeure de faire cesser l'activité professionnelle de leurs conjoints lorsque cette activité est de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci. L'alinéa 2 du même article rend obligatoire cette mise en demeure lorsqu'il s'agit de l'exploitation de maisons et hôtels meublés ou de débits de boissons. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'un fonctionnaire vit en état de concubinage notoire avec une personne exerçant l'une de ces activités, aux termes du dernier alinéa. Un salon de thé, dont la vocation principale est de vendre des boissons sans alcool à consommer sur place et qui détient à ce titre une licence de 1^{re} catégorie au sens de l'article L 22 du code des débits de boissons, entre nécessairement dans le champ des incompatibilités ainsi énoncées.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 247

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2130